

STATUTS de l'ALLIANCE des MANDATAIRES D'ASSURANCE de la Région Ouest d'AXA (AMA Ouest)

Non agents généraux AXA – France

STATUTS

Article 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « **Alliance des Mandataires d'Assurance, de la Région Ouest d'Axa** » - l'AMA Ouest.

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir le statut des Mandataires d'Assurance non-salariés et non Agents Généraux, notamment dans le cadre de la transposition de la directive européenne de l'intermédiation en assurances.

L'association aura également pour objet de défendre les intérêts économiques et financiers des Mandataires d'Assurance non-salariés vis-à-vis des autorités publiques et des organismes sociaux et fiscaux.

L'association entreprendra des actions de promotion du statut et, à cet effet, pourra se faire entendre auprès de la Société d'Assurance Mandante ainsi que de ses organisations représentatives.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez le Président à LAVAL 53000 (Mayenne) 22 rue Saint Luc.

Le siège social pourra être transféré dans une autre ville par simple décision du Bureau.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est fixée pour une période déterminée de 6 années à compter de la déclaration faite conformément à la loi de 1901.

Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** au nombre de six.

Sont considérés comme tels les personnes qui ont participé à la création de l'association. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration et membres actifs de l'association. Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent accorder cette qualité à d'autres membres. Les membres fondateurs restants se prononcent à la majorité simple.

Les membres fondateurs sont :

COCARDON Catherine	née le 19/11/1957 à CLICHY (92)
LECARDONNEL Eliane	née le 24/09/1956 à COUTANCES (50)
LECONTE Sylvie	née le 28/11/1957 à BRESSUIRE (79)
PITAUULT Roger	né le 01/10/1940 à BREZE (49)
SOLET Carole	née le 21/09/1960 à St HILAIRE/ERRE (61)
THOMAS Michel	né le 01/04/1960 à St GILDAS des BOIS (44)

- **Membres d'Honneur**

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux membres de l'association qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles à toutes instances.

- **Membres actifs**

Les membres actifs sont des personnes physiques participantes ou intéressées par les activités développées par l'association.

Pour être membre actif, il faut :

- Etre agréé par le Conseil d'Administration qui est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion sans avoir à en faire connaître les motifs.
- Verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- Exercer la profession de Mandataire d'Assurance non salariés (à l'exclusion des Agents Généraux) auprès d'Axa France Région Ouest

Tous les membres de l'Association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'association.

Article 6 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- En cas de cessation du contrat de mandat.
- Par démission adressée par lettre au Président de l'association.
- Par décès.
- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle.
- En cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé.
- En cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée.

Le membre exclu peut, dans un délai de huit jours après la notification, présenter un recours devant la prochaine Assemblée Générale.

Article 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'association se composent de :

- Cotisations versées par les membres qui en sont redevables.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 – COMPTABILITE :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales en vigueur.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé jusqu'à dix membres dont quatre élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Sont membres de droit du Conseil d'Administration, les membres fondateurs.

La qualité de membre de droit ne peut se perdre que par la démission.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Le vote par correspondance est interdit.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont choisis sur une liste agréée par les membres de droit.

La révocation des administrateurs ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur un juste motif.

Elle ne peut être prononcée que par une assemblée générale statuant selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires.

Le Conseil se renouvelle tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre membre actif
- Etre à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature
- Avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard trente jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

A cet effet, soixante jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statuaire du Conseil.

Le Président devra :

- Informer les membres de la date de l'assemblée générales et du nombre de postes à pourvoir
- Rappeler le délai de recevabilité

Mais, l'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 10 – REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de cinq de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence de six membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est interdit.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande de cinq de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer, particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial conservé au siège social de l'Association.

Article 11 – BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin, un Bureau composé de :

- Un Président choisi par les membres de droit,
- Un vice-Président,
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint si nécessaire
- Un trésorier adjoint si nécessaire

Depuis l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 mars 2019, il a été décidé à l'unanimité une nouvelle composition du Bureau, à savoir :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire Général
- Un Vice-Président pour chacune des trois Directions Régionales
- Un Secrétaire pour chacune des trois Régions

Sont membres de droit du bureau, les membres fondateurs.

Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans et les membres sortants sont rééligibles dans la limite de 3 mandats consécutifs.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Le Bureau peut s'adjoindre peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer, particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial conservé au siège social de l'Association.

Article 12 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration est élu pour deux ans parmi les membres de droit.

Il assure le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre du Conseil d'Administration certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un autre membre du Bureau, agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 13 – LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités décrites par lesdits articles.

Article 14 – LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 15 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Les décisions prises en assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association. Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an et chaque fois que nécessaire par le Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de d'une décision.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et élit tous les deux ans les membres du Conseil d'Administration sur proposition des membres de droit.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises si 25 % des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou les) personne (s) qu'elle représente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls, ont droit de vote, les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association. Le vote par correspondance est interdit.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts e, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations proposée par le Conseil d'Administration. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président dans un délai de trente jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire que par le Conseil d'Administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit être composée de deux tiers des membres présents ou représentés ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration.

Article 18 – DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Président du Conseil d'Administration.

La dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et contresignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 21 – FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Constitutive le 14 avril 2006 et révisés lors de l'Assemblée Générale du 16 mars 2012 puis celle du 22 mars 2019 aux fins de modifier l'adresse du siège social.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Le Président,

La Secrétaire,